

Arrêt

n° 74 485 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

Vous êtes né le 5 avril 1994 à Conakry et vous vivez avec votre père, votre mère et votre soeur F., à Wanindara, Ratoma. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

Votre père est le représentant de l'UFDG dans votre quartier, à Wanindara. Il soutient le parti en organisant des activités, notamment des réunions au domicile familial. Vous apportez votre soutien logistique à votre père en l'accompagnant dans ses différentes activités.

Le 15 décembre 2010, des militaires, dont I. C., pénètrent dans votre cour lors d'une réunion de l'UFDG et tirent sur votre père et sur votre mère. Les autres personnes présentes sont ligotées et emmenées par les militaires. Vous parvenez à vous enfuir et à vous rendre chez tonton, un ami de votre mère, à Dixinn.

Le lendemain, tonton se rend à votre domicile et constate que tout a été brûlé par les militaires. Il emmène votre petite soeur, réfugiée chez les voisins.

Vous restez un mois chez tonton, puis quittez la Guinée muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 16 janvier 2011 et introduisez une demande d'asile le 21 janvier 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre les autorités de votre pays, et en particulier I. C., le militaire responsable de la mort de votre père et de votre mère, du fait de votre implication politique (Cf. rapport audition du 6 mai 2011 pp. 11, 12 & 15). Cependant, il y a lieu de relever que vous n'avancez aucun argument pertinent permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution.

Ainsi, vous vous exprimez longuement sur l'implication politique de votre père au sein de l'UFDG en explicitant sa fonction et ses activités dans votre quartier (Cf. pp.6-9). Par contre, lorsqu'il vous est demandé de préciser si vous aussi êtes impliqué de la sorte dans votre quartier, vous répondez clairement que vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique (Cf. p.6) et que vous apportez un simple soutien logistique à votre père (Cf. p.6). Vous précisez d'ailleurs à ce sujet que « moi-même au cours de ses déplacements j'apporte mon soutien logistique par exemple installer les chaises, les bancs, ce genre de choses » et que « moi je m'occupe aussi des banderoles, à l'occasion des matchs de foot et de gala on fait des banderoles, je suis chargé de suspendre ces banderoles sur les poteaux » (Cf. p.6). Par conséquent, au vu de vos déclarations, le Commissariat général peut légitimement conclure que votre implication politique est très limitée et se résume à une aide logistique apportée à votre père. Le Commissariat général ne voit donc pas pourquoi ce militaire, I. C., s'en prendrait particulièrement à vous, étant donné que vous n'avez pas de réelle implication politique et que, par ailleurs, vous n'avez vu ce militaire qu'à la télévision (Cf. pp.12&17). Vous déclarez, en effet, ne pas connaître I. C. et n'avoir jamais été menacé personnellement par ce militaire (Cf. p.15). Vous précisez enfin n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités auparavant (Cf. p.12).

Vous déclarez également redouter I. C. parce qu'il a tué vos parents. Invité à préciser dans quelles circonstances vos parents sont décédés, vous expliquez qu'I. C. s'est introduit dans votre cour, le 15 décembre 2010, lors d'une réunion UFDG organisée par votre père, et qu'il a tiré sur vos parents (Cf. pp.12-13). Vous mentionnez également qu'I. C. n'a tiré que sur votre père et sur votre mère, et que les autres personnes présentes ce jour là ont été ligotées et emmenées par les militaires (Cf. pp.12-13). Lorsqu'il vous est demandé de préciser pourquoi I. C. s'en est pris spécifiquement à vos parents, vous déclarez que « pour trois raisons, mon papa mobilise des gens pour que les réunions se tiennent dans notre cour, mon papa a aussi fait des campagnes pour soutenir les causes de l'UFDG, et aussi parce qu'ils veulent éliminer mon papa par rivalité » (Cf. p.13). Il vous est alors demandé de préciser si votre père a déjà rencontré des problèmes avec ce militaire auparavant, vous répondez que non (Cf. p.14). En outre, lorsqu'il vous est demandé si ce militaire connaît votre papa depuis longtemps ou si vous le croisiez souvent dans votre quartier ou à votre domicile, vous répondez de manière très évasive que « il savait que mon papa est représentant du parti et mon papa a collé les photos de Cellou partout sur son véhicule et pour toutes ces choses mon papa a été remarqué, il a organisé des galas aussi » (Cf. p.14). Cependant, mentionnons que votre père n'a qu'une visibilité politique limitée et que celle-ci se cantonne à des activités de quartier (Cf. pp.8-9&17). Enfin, lorsqu'il vous est demandé, une nouvelle fois, d'expliquer pourquoi ce militaire a tué vos parents, de façon aussi violente, subite et impromptue, vous déclarez de façon générale et impersonnelle que « tout d'abord les militaires et tous les militaires

sont contre le parti et tous les militaires font partie de l'autre groupe ethnique, les malinkés » (Cf. p.13) et que « c'est parce qu'il savait que le parti des malinkés est en bonne position et qu'il va remporter les élections et là il se dit qu'il a le pouvoir en main mais aussi parce que mon papa est le représentant du quartier au niveau de notre quartier et il se bat pour trouver des gens qui adhèrent au parti » (Cf. p.14). Enfin, le Commissariat général relève que vous répondez simplement "oui" lorsqu'il vous est demandé si I. C. s'en prend à votre père pour des raisons ethniques, sans ajouter de précisions supplémentaires (Cf. p.14). Précisons également que votre père n'a jamais participé à de grands événements politiques, qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avec le militaire I. C. et qu'il n'a jamais été arrêté (Cf. p.9&14&18). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne voit pas pourquoi I. C. s'en serait pris spécifiquement à vos parents étant donné que vous déclarez ne pas savoir si ce militaire connaissait votre père (Cf. p.17) et que vous précisez que votre père n'avait jamais été menacé ni même inquiété de quelque façon que ce soit par ce militaire auparavant (Cf. p.14).

Vous déclarez en outre vous réfugier chez tonton à Dixinn et y vivre un mois sans être inquiété par les militaires (Cf. 16). Vous déclarez également ne pas être en contact avec quelqu'un en Guinée (Cf. p.19) et par conséquent ne pas être tenu au courant d'éventuelles recherches menées à votre encontre. Le Commissariat général peut donc en conclure que rien ne lui permet de croire que vous êtes actuellement recherché par vos autorités en Guinée.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Enfin, notons que malgré vos déclarations, un examen radiologique a été effectué à l'Hôpital Universitaire St Raphaël (KU Leuven) le 18 mars 2011 à la demande de l'Office des étrangers. Les tests effectués établissent que vous seriez âgé d'au moins 21 ans. En outre, à défaut d'élément probant permettant d'infirmer le résultat de ce test, en effet, à ce sujet, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas de pièce d'identité et que vous ne revenez pas sur la décision prise par le Service des Tutelles, vous ne pouvez être considéré comme mineur. En conséquence de quoi, la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) ne peut vous être appliquée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»
2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

3.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « *pour [des] investigations complémentaires sur la réalité du meurtre de ses deux parents par un militaire guinéen et sur l'application au cas d'espèce des articles 48/4 §2 b) et 57/7 bis de la loi du 15/12/1980* ».

4. Nouveau document

4.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations en date du 23 août 2011 un document de réponse consacré à la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle, lequel constitue la mise à jour au 19 mai 2011 des informations figurant au dossier administratif.

4.2. La partie requérante n'émet aucune objection concernant le dépôt ou la teneur de ce document. Partant, et dès lors que ledit document porte, en partie, sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines des considérations exposées dans la décision querellée, le Conseil décide, dans cette mesure, de le prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant, « 1. L'acte attaqué »).

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête, si l'engagement de son père au sein de l'UFDG n'est pas directement mis en cause par la partie défenderesse, cette dernière ne semble cependant pas convaincue par les allégations du requérant concernant l'assassinat de ses parents.

Elle note en effet dans un paragraphe, qui n'est certes pas très limpide, un certain nombre de lacunes dans les propos de l'intéressé concernant les circonstances et les raisons dudit assassinat qui sont de nature à faire de douter de la réalité de cet événement.

5.4. Le Conseil souhaitant éclaircir ce point a interrogé le requérant, à l'audience, notamment au sujet des relations unissant son père et Cellou Diallo. Le requérant a précisé à cet égard que son père l'apercevait lorsqu'il se rendait au siège de l'UFDG mais qu'il n'entretenait pas de relation particulière avec cette personne qu'il ne connaissait que depuis son engagement au sein du parti. Ces propos s'avèrent cependant en contradiction avec la version présentée lors de son audition devant la partie défenderesse puisqu'à cette occasion, le requérant a expliqué que son père s'était engagé au sein du parti en raison justement de ses bonnes relations avec Celou Diallo qu'il connaissait depuis longtemps. Confronté à cette incohérence, l'intéressé s'est borné à réitérer les propos tenus en audience et nié avoir auparavant déclaré autre chose.

5.5. Interrogé également sur l'objet de la réunion du 15 septembre au cours de laquelle ses parents auraient trouvé la mort, le requérant se contente de préciser qu'elle visait l'organisation d'un match de foot. Invité à se monter plus explicite, compte-tenu notamment de son rôle de soutien logistique qu'il affirme avoir tenu à l'occasion de pareille réunion, le requérant avoue ne pouvoir en dire d'avantage et argue qu'il n'a pu en savoir plus du fait de l'arrivée des militaires après seulement dix à quinze minutes. Le Conseil ne saurait se satisfaire de cette explication. Le Conseil considère en effet qu'il peut être raisonnablement attendu du requérant, compte-tenu de l'aide qu'il affirme avoir apporté à son père notamment pour l'organisation de la réunion litigieuse, qu'il puisse fournir des informations significatives et détaillées sur son ordre du jour.

5.6. Interrogé, enfin, sur d'éventuels problèmes rencontrés par son paternel avant la date fatidique du 15 décembre, le requérant affirme ne pas avoir constaté de problèmes et observé tout au plus que ce dernier était inquiet. Le Conseil estime que ces déclarations ne sont nullement plausibles dès lors que d'une part, son père serait d'après lui le seul représentant de ce parti honni au sein de leur quartier, quartier qui, d'autre part, de l'aveu même du requérant en audience, ferait partie des quartiers réputés favorables à l'UFDG, ayant fait l'objet de tensions ethniques et de violences visant les militants politiques et les peuls au cours des mois d'octobre et novembre 2010. Il est partant peu plausible, dès lors qu'il ne s'est pas caché, qu'il n'ait pas fait l'objet de la moindre petite anicroche.

5.7. Le Conseil considère que l'ensemble de ces constats constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis l'assassinat des parents du requérant, élément central de sa demande d'asile, ainsi que partant le bien-fondé de sa crainte de persécution.

5.8. La partie requérante n'avance aucun argument, que ce soit en termes de requête ou en termes de plaidoirie, qui soit de nature à renverser cette appréciation.

5.9. Par ailleurs, le requérant invoque dans sa requête son origine ethnique peule et sa qualité de sympathisant de l'UFD, pour affirmer qu'il craint d'être persécuté dans le contexte actuel de tensions interethniques existant en Guinée, et soutient que ces facteurs individualisent sa situation « *au point d'en faire une cible privilégiée pour les autorités guinéennes en cas de retour dans son pays d'origine* ». Il reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir individualisé correctement sa situation à cet égard « *dans la mesure où il est maintenant de notoriété publique que ce sont notamment les peuls, sympathisants de l'UFDG, qui font actuellement l'objet de persécution et/ou d'atteintes graves de la part des autorités guinéennes à la demande du président actuel Alpha Condé et d'autres personnes malinké* ».

5.10. La question qui se pose est donc de savoir si le requérant craint avec raison d'être persécuté en Guinée en raison de son origine ethnique peule et de sa qualité de sympathisant de l'UFDG.

5.11. Le Conseil observe, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peule ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

5.12. En l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que sa qualité de peul sympathisant de l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle

pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'il soit un peu sympathisant de l'UFDG, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.13. Il s'ensuit, par conséquent, que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l' « *atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir en cas de retour au pays* ».

6.2. Le requérant invoque une « *violence aveugle des autorités guinéennes (qui) peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants* », évoquant le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009. Il admet toutefois qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Guinée. Il reproche dès lors, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, précisant que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être visée et donc être susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants. Il conclut en affirmant que le fait que cette violence aveugle consiste « *en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place [...]* » n'empêche pas de considérer « *que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* ».

6.3. Le Conseil constate à l'examen des pièces de procédure, et plus particulièrement la note déposée par la partie défenderesse intitulée « *Subject Related Briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » actualisée au 18 mars 2011, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays.

6.4. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de violence aveugle à l'égard de la population civile, et de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

6.5. En l'espèce, si des sources fiables font bien état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.6. D'autre part, dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. La partie requérante fonde également sa demande de protection subsidiaire sur le risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl et à sa qualité de sympathisant de l'UFDG, dans le contexte actuel des violences interethniques en Guinée.

6.8. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (supra, points 5.7. et 5.8.), que ce motif « politico-ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base politico-ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un

risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.9. Enfin, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations complémentaires ». Au vu des développements qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM